

pièces de dépenses dont les résultats auront été compris dans les régularisations.

Ces indications ont pour but de permettre à mes bureaux de suivre plus sûrement le travail de régularisation des dépenses qu'ils ont centralisées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : A. BENOIST D'AZY.

---

**N° 95.** — *DÉCISION* du 7 mai 1873 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du tracé de la rue qui longe l'arsenal.

LE commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 20 juin 1863 ;

Vu le plan déposé par la direction des ponts et chaussées pour le tracé de la rue qui longe l'arsenal de Fare-Ute et l'emplacement de la place de l'Arsenal,

DÉCIDE :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourraient donner lieu le tracé de la rue qui longe l'arsenal de Fare-Ute et l'emplacement de la place de l'Arsenal.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé et de l'emplacement.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à un mois, partira du lundi 12 mai à huit heures du matin au mardi 17 juin à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1873.

Signé : L. LE GUAY.

---

**N° 96.** — *ARRÊTÉ* du 8 mai 1873 investissant les maîtres de port des fonctions de gardes maritimes (decrets des 19 et 24 mars 1852 y annexes).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et les indi-